

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

~~13/16/12~~ 13/17/13

Projet de loi n° 22/83 abrogeant et
remplaçant l'article 9 de la loi
n° 66-07 du 18 Janvier 1966 relative
au Statut du Personnel des Forces de
Police.

COMPOSITION DU DOSSIER

1°/ Exposé des Motifs

2°/ Projet de loi

REPUBLIQUE DU SENEGAL

DAKAR, le 25 août 1982

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

PROJET DE LOI

abrogeant et remplaçant l'article 9 de la loi
n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au Statut
du Personnel des Forces de Police

EXPOSE DES MOTIFS

Il paraît opportun d'ouvrir l'accès du corps des gardiens de la paix aux personnes de sexe féminin comme leur ont déjà été ouvertes les carrières de commissaire, d'officier et d'inspecteur de police.

La Loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 fixe, en son article 9, les conditions à remplir pour pouvoir être nommé dans les Forces de police. Parmi ces conditions figure celle d'avoir accompli le service militaire actif, sauf en ce qui concerne les commissaires de police, officiers de police et inspecteurs de police.

Les candidats à l'emploi de gardien de la paix sont donc assujettis à cette obligation. Pour que des femmes puissent postuler cet emploi, il faut supprimer la dite obligation.

Pour ce faire, il y a lieu de remanier l'article 9, 5°/ de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966. Pour la clarté du texte, il paraît préférable d'abroger et de remplacer l'ensemble de cet article.

Tels sont les motifs du présent projet de loi.

PROJET DE LOI abrogeant et remplaçant
l'article 9 de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966
relative au Statut du Personnel des Forces de Police

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du _____
_____ la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE - L'article 9 de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative
au Statut du Personnel des Forces de Police est abrogé et remplacé par les
dispositions suivantes :

"ARTICLE 9.- Nul ne peut être nommé dans les Forces de Police :

- 1°/- s'il n'est pas de nationalité sénégalaise ;
- 2°/- s'il n'est âgé de 21 ans au moins et de 28 ans au plus ;
- 3°/- s'il ne jouit de ses droits civiques ;
- 4°/- s'il n'est de bonne moralité ;
- 5°/- s'il n'a accompli son service militaire actif en ce qui concerne les of-
ficiers de paix supérieurs, les officiers et sous-officiers de paix ;
- 6°/- s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique particulière fixées
par décret ;
- 7°/- s'il n'est reconnu indemne de toute affection ouvrant droit à un congé
de longue durée ;
- 8°/- si sa candidature n'a reçu l'agrément de l'autorité ayant pouvoir de
nomination ".

~~18/6/83~~ 18/11/83

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
VIème LEGISLATURE
PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1983

APPORT

f a i t

au nom de la Commission de la Législation, de la Justice, de
l'Administration générale et du Règlement intérieur.

s u r

le Projet de loi N° 22/83 abrogeant et remplaçant l'article 9 de la
loi n° 66-07 du 18 Janvier 1966 relative au Statut du Personnel des
Forces de Police.

p a r
Madame Marie-Anne Sohaï SAMBOU,

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Devant le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, la Commission de la législation s'est réunie le 22 avril 1983 pour examiner notamment le projet de loi n° 22/83 abrogeant et remplaçant l'article 9 de la loi n° 66-07 du 18 Janvier 1966 relative au statut du Personnel des Forces de Police.

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet d'ouvrir au sexe féminin le corps des gardiens de la paix ; les carrières de Commissaire, d'officier et d'inspecteur de police leur ayant déjà été ouvertes.

En effet, la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 avait, dans un souci de sélectivité, retenu comme condition d'accès à ce corps, l'obligation de satisfaire au service militaire. Il est aisé de comprendre le souci du législateur qui n'était autre que de rendre ce recrutement le plus sélectif possible. Mais il se trouve qu'au Sénégal, le recrutement pour le service militaire est souvent contingenté pour ne pas être obligatoire en fait : ceci diminue la portée de l'article 9 de la loi sus-visée.

Une deuxième raison est que des jeunes ont été recrutés par dérogation pour avoir satisfait à tous les autres critères de recrutement. La troisième et dernière raison est que l'accès à ce corps de l'élément féminin implique la suppression de l'article 9 de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966, relative au statut du personnel des forces de police.

Cette suppression est d'autant plus justifiée que la demande a régulièrement excédé au fil des ans, le nombre de jeunes ayant satisfait aux dispositions de l'article 9.

./..

Le large débat qui a suivi l'exposé de Monsieur le Ministre a été l'occasion pour bon nombre de commissaires de saluer une telle proposition qui va dans le sens de la promotion de la femme. En effet la présence effective et efficiente de la femme sénégalaise dans tous les secteurs de la vie nationale où elle détient parfois des responsabilités au niveau le plus élevé justifie une telle décision.

Cependant, les commissaires n'ont pas manqué de s'interroger sur ce que cette expérience a pu donner dans la pratique en raison des responsabilités redoutables, de la maturité, enfin de l'efficacité que requièrent de telles fonctions.

Et, en fait d'expérience, des commissaires ont demandé, compte tenu de l'importance du sujet évoqué, un bilan ou une appréciation quant au comportement des femmes déjà en fonction parmi le personnel des forces de police.

Ensuite, des commissaires se sont souciés de savoir s'il y avait encore de l'assistance technique expatriée dans le corps du personnel des forces de police à ce stade.

La dernière question qui a retenu l'attention de la majorité des commissaires est le point 8, relatif à la notion de candidature liée à l'agrément de l'autorité ayant pouvoir de décision.

En effet les commissaires ont estimé que les critères de sélectivité faisant l'objet des points 1 à 7, intègrent toutes les conditions suspensives au recrutement. Dès lors, ils estiment que le huitièmement qui semble conférer un pouvoir discrétionnaire à l'autorité, aurait pu être supprimé pour prévenir toute tendance à l'abus quant au choix des candidats.

Dans sa réponse, Monsieur le Ministre a essayé de tempérer les inquiétudes des commissaires d'écarter les préjugés qui se sont faits jour tout au long du débat.

A cette fin, Monsieur le Ministre a indiqué avec force détails les conditions générales du recrutement et en particulier, l'impact des dispositions de l'article 9 et ses effets pratiques en la matière. Il fera ensuite observer que sa suppression se justifie d'autant plus que les nouvelles recrues devront fréquenter l'école de police pour une formation générale en 12 mois et ensuite effectuer un séjour obligatoire de deux ans au G.M.I. de Thiès pour une formation militaire intensive.

En ce qui concerne les femmes déjà en fonction comme personnel des forces de police, le Ministre se félicite du bilan hautement positif enregistré et indique que le résultat obtenu par les huit femmes employées dans les commissariats du Cap-Vert dépasse toutes les prévisions escomptées. C'est sans nul doute une des raisons pour lesquelles les pouvoirs publics ont voulu étendre l'expérience dans ce domaine.

En ce qui concerne le point 8, le Ministre nous a longuement entretenus d'une série de données intervenant dans l'appréciation de la situation en matière de recrutement.

Il s'agit des conditions de santé et de moralité qui pourraient être remises en cause au cours de la période qui se situe entre le dépôt des candidatures et l'entrée à l'école.

En tout état de cause, les commissaires ont bien pris acte des explications qui leur ont été fournies.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Après ce débat, votre Commission, compte tenu de la situation, considère que cette expérience mérite d'être encouragée ; c'est pourquoi, elle a fait sien le projet de loi n° 22/83 abrogeant et remplaçant l'article 9 de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relatif au statut du personnel des Forces de Police, projet de loi qui vous est soumis ; elle vous demande de lui accorder votre agrément s'il ne soulève aucune objection particulière de votre part.